DEPARTEMENT DU NORD

==========

Arrêté n°2018-3

REPUBLIQUE FRANCAISE

==========

COMMUNE DE RECQUIGNIES

°°°°°°°°°°°°°°°°

NOUS, Maire de la Commune de RECQUIGNIES,

VU le Code de la Route,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2542-2 et L2542-3,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les Arrêtés subséquents et notamment les Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977,

VU l'instruction Interministérielle du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière, sur l'approbation de la 8éme partie du Livre I, intitulée « Signalisation Temporaire », modifiée par les arrêtés subséquents

VU la circulaire n° 77-182 du 21 Décembre 1977 relative à l'application des Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

ARRETONS

ARTICLE I Des travaux de raccordement de 9 branchements individuels doivent être effectués par la société DELCROIX TP SAS dans l' Allée Basque à compter du 12/02/18 et ce pour une durée de 90 jours.

Les restrictions de circulation suivantes seront appliquées :

- limitation de vitesse à 30 Km/h

ARTICLE II La signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière, sur l'approbation de la 8ème partie du Livre I intitulée « signalisation routière », sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise DELCROIX TP SAS.

ARTICLE III Les dispositions édictées au Présent Arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE IV Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication;

ARTICLE V Ampliation du Présent Arrêté sera adressée à :

- M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie à LILLE.
- M. le Chef de la Délégation Territoriale de l'Avesnois, CAD-ATESAT/Centre de MAUBEUGE
- M. le Commissaire de Police de JEUMONT
- Conseil régional Hauts-de-France
- MM. les Présidents des Syndicats des Transporteurs à WASQUEHAL
- Groupement Intervals à LE QUESNOY
- M Le Chef de la subdivision Départementale de BAVAY
- SEMITIB de MAUBEUGE

A RECQUIGNIES, le 18/01/2018

Le Maire